

COMMUNE DE VEVEY
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p><u>Article premier</u> Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son Règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS).</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u> La protection s'applique sur l'ensemble du territoire communal</p> <p>a) tant sur le domaine public que sur le domaine privé :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux arbres de 25 cm de diamètre de tronc et plus, mesurés à 1.30 m du sol ;• aux cordons boisés, aux boqueteaux et aux haies vives. <p>Les diamètres des troncs multiples sur un même pied, mesurés à 1.30 m du sol, sont additionnés.</p> <p>b) sur le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux alignements d'arbres d'allées et le long des promenades, ainsi qu'aux plantations constituant les parcs arborés et ceci indépendamment du diamètre de leur tronc. <p>Les dispositions de la législation forestière et de la législation sur la faune demeurent réservées.</p>
Abattage	<p><u>Article 3</u> L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et éclaircie inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><u>Article 4</u> La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La requête d'abattage est affichée au pilier public durant trente jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la requête et sur les oppositions éventuelles.</p>

Les requêtes d'abattage englobées dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure.

Arborisation
compensatoire

Article 5

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Cette arborisation doit assurer, à terme, l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Peuvent faire exception à cette obligation les cas particuliers rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques tels les thuyas et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.

La Municipalité statue de cas en cas.

L'arborisation compensatoire sera réalisée au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée.

En règle générale, elle est effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'exécution est contrôlée à l'issue des travaux.

Un plan de situation désignant l'arborisation compensatoire et son emplacement définitif est remis à la Commune pour figurer dans le dossier de la parcelle.

L'arborisation compensatoire bénéficie de la protection prévue à l'art. 2. Les dispositions de l'art. 3 s'appliquent dès la plantation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, outre l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire et/ou une taxe compensatoire.

Taxe
compensatoire

Article 6

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'arborisation compensatoire prévue à l'art. 5, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Par analogie aux dispositions de l'art. 5 :

- le montant de la taxe est équivalent à celui qu'aurait occasionné l'arborisation compensatoire. La Municipalité peut s'appuyer sur les directives professionnelles ou sur celles de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour le déterminer.
- sous réserve d'une décision de la Municipalité allant dans ce sens, le bénéficiaire, peut être dispensé de verser une taxe compensatoire dans les cas particuliers mentionnés aux 2^{ème} alinéa, lettres a) et b) de cet article.

- Entretien et conservation**
- Article 7**
L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien normal.
Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des sujets protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.
Les directives de l'USSP en la matière sont applicables.
- Recours**
- Article 8**
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).
- Sanctions**
- Article 9**
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.
- Dispositions finales**
- Article 10**
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.
- Article 11**
Le présent règlement abroge le plan de classement communal et son inventaire no 5003-2 du 22 juin 1973 ainsi que les dispositions transitoires du 9 juillet 2009 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2011

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE
COMMUNE DE VEVEY**

REGLEMENT DE PROTECTION DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 27 octobre 2011

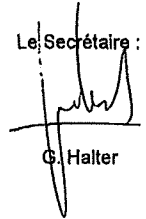
Le Syndic :



L. Baillif



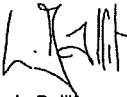
Le Secrétaire :



G. Halter

Règlement soumis à l'enquête publique
du 1^{er} novembre 2011 au 2 décembre 2011

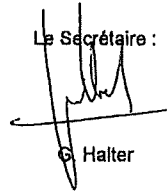
Le Syndic :



L. Baillif



Le Secrétaire :



G. Halter

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 28 juin 2012

Le Président :



E. Oguey



La Secrétaire :



C. Dind

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le 16 AOUT 2012



La Cheffe du Département :

